

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Transports et Déplacements

N° CP-2012-7-3-4

Service consulté

DJU

**TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LE FINANCEMENT
DES ABONNEMENTS SCOLAIRES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant n° 2 à la convention passée avec la SNCF, dans le cadre du financement par le Conseil Général des abonnements scolaires des élèves internes des établissements de Franche-Comté, voyageant avec le T.G.V..

Le Conseil Général subventionne les abonnements scolaires des élèves internes voyageant par le train.

Mais leur formule d'abonnement est devenue inutilisable pour les déplacements vers les établissements de Franche Comté, du fait de l'ouverture de la ligne TGV Rhin Rhône.

La SNCF nous propose donc une formule d'abonnement adaptée au TGV.

I - CONVENTION DE FINANCEMENT DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

Le Département et la SNCF ont signé le 28 septembre 1984 une convention relative à l'émission et à la facturation des abonnements scolaires subventionnés par le Conseil Général.

La convention initiale ne portait que sur une formule d'abonnement pour les élèves se déplaçant quotidiennement (abonnements scolaires réguliers ASR).

La convention a été complétée par un avenant n° 1 du 1^{er} septembre 1990 pour y intégrer une deuxième formule d'abonnement à l'attention des élèves internes (abonnements internes scolaires AIS).

L'inscription à un abonnement SNCF et le choix de la formule ASR ou AIS se font au secrétariat de l'établissement scolaire. La demande est ensuite transmise au Conseil Général qui détermine le droit au transport de l'élève selon les critères en vigueur (gratuité ou 65 %). Au vu de la demande validée par les services départementaux, la SNCF émet l'abonnement et facture au Conseil Général la part prise en charge par ce dernier.

II - INCIDENCE DU TGV RHIN – RHONE

L'abonnement Interne Scolaire (AIS) est la formule applicable aux élèves internes scolarisés hors région pour des filières professionnelles spécialisées. Il n'est toutefois utilisable que sur les TER et les trains de grande ligne ne nécessitant pas de réservation. Il n'est pas valable sur le TGV.

De ce fait, cette formule est devenue inutilisable sur la nouvelle liaison TGV Rhin Rhône, au détriment des élèves scolarisés dans les lycées professionnels de Franche Comté. Les principaux horaires de trains répondant aux besoins des élèves ne sont désormais plus assurés que par des TGV sur lesquels l'accès est refusé aux abonnés AIS.

III - PROPOSITION DE LA SNCF : LA FORMULE «AEEA»

Pour apporter une réponse à cette situation, la SNCF nous propose de compléter la convention du 28 septembre 1984 pour contractualiser une troisième formule d'abonnement dénommée abonnement élève étudiants apprentis (AEEA).

Cet abonnement est utilisable sur TGV, moyennant une réservation préalable. La formule comporte neuf trajets par mois, ce qui répond aux besoins des élèves internes. L'abonné peut acheter des trajets complémentaires avec une réduction de 50 %.

IV - MODALITES DE GESTION DE L'ABONNEMENT

Les modalités d'inscription par la famille et de validation de l'abonnement par le Conseil Général demeurent inchangées. La détermination du droit au transport subventionné se fait par le nombre de voyages pris en charge par le Conseil Général, comme pour l'abonnement AIS.

C'est la SNCF qui en fonction du trajet de l'élève, appliquera la formule AEEA, en remplacement de la formule AIS. Dans la pratique, cette situation ne concerne que la ligne TGV Rhin Rhône, soit un potentiel de soixante abonnés.

Ce changement d'abonnement est sans incidence financière pour le Conseil Général. Mais il impose aux familles la prise en charge des frais de réservation sur le TGV (1,50 € par trajet).

La SNCF assurera l'information des familles sur les modalités pratiques d'utilisation de l'abonnement AEEA.

Cette formule d'abonnement scolaire est à contractualiser par le biais d'un avenant n° 2 à la convention du 28 septembre 1984.

Vous trouverez joints au rapport :

- pour mémoire, la convention Département/SNCF du 28 septembre 1984 et son avenant n° 1 ;
- le projet d'avenant n° 2 soumis à votre approbation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- approuver l'avenant n° 2 à la convention conclue le 28 septembre 1984 entre le Département du Haut-Rhin et la SNCF,
- m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' written below the vertical line.

Charles BUTTNER

C O N V E N T I O N

conclue entre le Conseil Général du Haut-Rhin
et la Société nationale des chemins de fer français
pour le règlement du transport des élèves

Entre le Conseil Général du Haut-Rhin

d'une part,

et la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée
"la SNCF", établissement public industriel et commercial, immatriculée au
registre du commerce des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447,
dont le siège est à PARIS (9^e), 88, rue Saint-Lazare, et représentée par
Monsieur le Directeur de la Région de Strasbourg

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présent convention a pour objet de déterminer les conditions de
règlement par le département du Haut-Rhin :
de la part que celui-ci
prend à sa charge sur le prix des abonnements scolaires réglementés délivrés
aux élèves empruntant les services de transport réguliers de la SNCF.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRANSPORTS

Les transports désignés à l'article 1er sont effectués sur présentation
d'un abonnement délivré par la SNCF. Cet abonnement est constitué d'une carte
nominative accompagnée de son fichet de validation en cours de validité.

La demande d'abonnement, établie sur une formule spéciale délivrée
par la SNCF, à laquelle est jointe une photographie d'identité est adressée,
par les services de l'Inspection Académique, après décision de prise en charge
par l'Autorité signataire de la présente Convention, au bureau SNCF désigné.
Cette demande doit être présentée à l'avance, aussi longtemps que possible,
et, au plus tard, dans le délai fixé au Tarif Spécial des abonnements de la
SNCF (Titre I).

La formule de demande, dont le modèle est joint en annexe à la présente convention est modifiable d'un commun accord, par simple échange de lettres entre les parties concernées. Elle doit notamment comporter :

- Les nom, prénom et adresse de l'élève,
- l'établissement scolaire et la classe fréquentés,
- la signature du représentant légal de l'élève mineur,
- le visa et le cachet de l'établissement scolaire fréquenté,
- le parcours effectué,
- la distance totale, ou partielle selon le cas, ou le montant forfaitaire faisant l'objet de la prise en charge, ainsi que le taux global de participation,
- le nom du département assurant le règlement, et le code du département,
- la date origine de validité de l'abonnement et le nombre entier de mois de validité,
- la signature du représentant de l'Autorité prenant l'abonnement en charge, appuyée du cachet de cette Autorité.

Si le premier fichet d'abonnement n'a pas été établi pour l'ensemble de l'année scolaire, l'abonnement scolaire réglementé peut, à l'expiration de sa validité, être renouvelé dans les établissements SNCF sur présentation de cet abonnement et la production des feuillets de prorogation de la formule de demande.

Ces feuillets de prorogation, dont le modèle est joint en annexe à la présente Convention, doivent comporter, outre les renseignements indiqués ci-dessus, le numéro de la carte d'abonnement scolaire réglementé et les cachet et visa de l'établissement scolaire.

Le taux de participation doit être fixé au moins trois mois avant la date de la rentrée scolaire. Son application prend effet le premier jour du moins et ne peut avoir d'effet rétroactif.

Si, pour des besoins particuliers, le taux de participation devait être modifié en cours d'année, il ne pourrait l'être qu'après entente entre les parties et son application devra alors respecter les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

La délivrance de l'abonnement scolaire réglementé, ou son renouvellement, a lieu contre paiement du prix d'un abonnement d'élève diminué du montant de la prise en charge calculée, lorsqu'elle est exprimée en taux, sur le prix d'un abonnement d'élève en 2ème classe.

Les prix sont calculés aux conditions du Tarif spécial des abonnements de la SNCF (Titre I).

.... /

ARTICLE 3 - REGLEMENT DES TRANSPORTS

Le règlement de la participation due pour les transports effectués aux conditions de la présente Convention a lieu postérieurement à leur exécution tous les trimestres à la demande de la SNCF, par le département du HAUT-RHIN.

Pour l'exécution de ce règlement, la SNCF produit une facture accompagnée d'une liste nominative justificative des demandes d'abonnement et des feuillets de prorogation concernés et reprenant le numéro des contrats, étant entendu que les demandes originales et les feuillets de prorogation pourront éventuellement être fournis par la SNCF à l'Autorité concernée sur sa demande, pour les besoins d'une enquête, par exemple.

Le mandatement de la totalité de la créance doit intervenir, au plus tard, dans les quarante-cinq jours de la remise des documents cités à l'alinéa précédent.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement donne lieu au versement à la SNCF par le département du Haut-Rhin, d'intérêts moratoires calculés au taux des obligations cautionnées majoré de deux points et demi. Ces intérêts courent à partir du délai de quarante-cinq jours précité, sans qu'il soit besoin de formalité d'aucune sorte ou de mise en demeure préalable. Toutefois, les titres de créance relatifs aux transports d'un exercice, déposés après le délai d'un mois à compter du dernier jour de cet exercice, ne peuvent donner lieu au versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est consentie pour un an et prend effet le 1er septembre 1984.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de la résilier sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 5 - DROIT DE TIMBRE ET FORMALITES D'ENREGISTREMENT

La présente Convention est exempte du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

.../...

Fait à STRASBOURG, le 28 septembre 1984

en deux originaux dont un pour le département du Haut-Rhin
et un pour la Société nationale des chemins de fer français

Pour la Société nationale des
chemins de fer français

Le Directeur de la Région
de Strasbourg



Pour le Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation

Pierre JULIEN

Le formulaire de demande, modifiable d'un commun accord par échange de lettres entre les parties, comportera les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance et adresse de l'élève ;
- établissement scolaire et classe fréquentés, avec mention de la filière d'enseignement ;
- visa et cachet du chef d'établissement ;
- signature du représentant légal de l'élève ;
- le parcours effectué ;

ARTICLE 2 - LA DEMANDE PRESENTEE PAR L'ELEVE

Le présent avenant complète la convention du 28 septembre 1984 conclue pour le règlement du transport des élèves. Il a pour objet :

- d'ouvrir aux élèves internes, selon les modalités adoptées par le Conseil Général du Haut-Rhin, le droit aux transports ferroviaires subventionnés.

La nature des titres de transports offerts à ces élèves par le Département, leurs conditions de délivrance et de facturation sont précisées ci-dessous.

- d'acter les modalités de facturation, de versement d'acompte et de règlement des sommes dues par le département du Haut-Rhin à la SNCF au titre de la convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT :

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Jean Mitschl, Directeur de la Région de STRASBOURG agissant pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer français, dont le siège est à PARIS, 88 rue Saint-Lazare, d'une part,

et

Entre Monsieur Pierre JULIEN, Secrétaire Général du Département du Haut-Rhin, agissant par délégation de Monsieur Jean-Jacques WEBER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, d'une part,

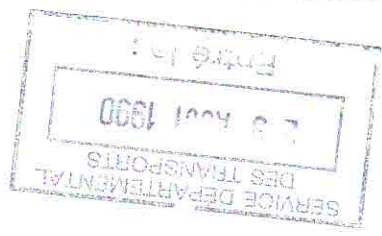
* * *

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

ENTRE

CONCLUE LE 28 SEPTEMBRE 1984

AVENANT A LA CONVENTION



Le prix des titres de transport mentionnés à l'article 3 est acquitté directement par le Département auprès de la SNCF. Les autres billets pris sur la même liaison durant l'année scolaire sont à la charge des familles, mais la réduction tarifaire prévue par le Modulopass leur est applicable.

ARTICLE 4 - FACTURATION DES ABONNEMENTS :

L'année scolaire en cours. Le Modulopass et les billets ainsi délivrés sont validés jusqu'à l'expiration de des voyages retour dans la limite du nombre de billets simples. Lors de retrait au guichet des titres mentionnés ci-dessus, l'élève ou son représentant légal peut librement déterminer la quote-part des voyages aller et 18 billets aller-retour ou 36 billets simples. Pour l'élève de plus de 16 ans, le Département prend en charge un Modulopass et 36 billets aller-retour ou 72 billets simples. Pour l'élève de moins de 16 ans, le Département prend en charge un Modulopass et les visas mentionnés plus haut. Il peut être retiré par l'élève, ou son représentant légal, à la gare de son domicile, dès que cette dernière a reçu le formulaire de demande revêtu de tous C'est abonnement prend la forme d'un titre "Modulopass" et de billets demi-tarif. L'élève interne qui entre dans les cas d'ouverture du droit au transport définis par le Conseil Général a droit à un abonnement subventionné sur la base de 36 voyages aller-retour dans l'année scolaire.

ARTICLE 3 - DELIVRANCE DES TITRES SUBVENTIONNES :

Le traitement de ces formulaires sera identique à celui prévu à l'article 2 de la convention du 28 septembre 1984.

- Le droit au transport des élèves internes ;
- Les modalités de délivrance et d'utilisation des titres ;
- Leur restitution en cas de non-utilisation.

La mention "élève interne" figurera en tête du formulaire. Ce dernier comportera au dos un texte d'information destiné aux familles et exposant de manière claire et lisible :

- Le visa du Département du Haut-Rhin, confirmant l'accord de prise en charge, ou éventuellement celui de l'Inspecteur d'Académie agissant pour le compte du Département ;
- La date d'origine et la validité du titre Modulopass émis ;
- Le nombre et les caractéristiques (aller ou retour) des billets délivrés ainsi que leur validité.

La participation du Département du Haut-Rhin, pour l'ensemble des services scolaires exécutés par la SNCF, est liquidée selon l'échéancier ci-dessous.

Le Département procède, au plus tard le 15 octobre, au versement d'un acompte basé sur la moitié de sa participation au titre de l'année scolaire antérieure.

La SNCF présente pour le 15 janvier suivant la facture détaillée des abonnements délivrés avec une présentation séparée pour les élèves externes et internes. Cette facture comporte pour chaque élève les mentions suivantes :

- nom, prénom, date de naissance,
- domicile,
- établissement fréquenté,
- prix de l'abonnement et participation du Département.

Le règlement du Département doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du 15 janvier. Ce délai est toutefois interrompu en cas de production tardive de la facture et part à nouveau à compter de la réception de cette dernière.

Les éventuels abonnements non pris en compte dans la facture principale pourront faire l'objet d'une facture complémentaire, présentée par la SNCF pour la date du 01 août suivant.

La SNCF ne délivrera plus aucun Modulopass au-delà du 31 décembre de l'année scolaire en cours. Les demandes d'élèves internes présentées au-delà de cette date feront l'objet de remboursements individuels par le Département.

Le mandatement de la totalité de ces créances, ou, en cas de contestation, de la partie de ces créances qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir au plus tard, dans les quarante-cinq jours suivant la remise des documents.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement donne lieu au versement à la SNCF par le Département du Haut-Rhin, d'intérêts moratoires calculés au taux prévu à l'article 181 du Code des marchés publics.

Les dispositions de l'article 3 de la convention du 28 septembre 1984 qui sont contraires au présent avenant sont réputées abrogées.


ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT PAR LA SNCF DES TITRES NON DELIVRES :


Le Département pourra présenter à la SNCF pour remboursement les titres de transport non utilisés par l'élève en raison d'un changement de sa situation scolaire. Un certificat de l'autorité éducative sera fourni à l'appui du dossier. Les abonnements seront remboursés au prorata du temps de non utilisation. Le remboursement sera diminué des frais de dossier.

ARTICLE 6 - DUREE DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 1990. Il obéit aux mêmes conditions de durée que la convention du 28 septembre 1984.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le 01 SEP. 1990

Pour le Département du Haut-Rhin,


Pour la SNCF,


Avenant n°2 à la convention entre le Conseil Général du Haut Rhin et SNCF du 28 septembre 1984, relative au financement des abonnements internes scolaires.

Objet de l'avenant :

Le Conseil Général du Haut-Rhin prend en charge intégralement ou partiellement le montant des abonnements internes scolaires des élèves scolarisés hors du département.

L'abonnement AIS permet d'emprunter tous les trains sans réservation obligatoire.

Depuis le 11/12/2011, certains trajets vers la Bourgogne ou la Franche Comté nécessitent l'emprunt d'un TGV.

Cet avenant a pour but de préciser les modalités d'emprunt d'un TGV, à savoir substituer l'actuel AIS par un « ABEA 9 trajets ».

Terminologie utilisée et conditions d'utilisation de chaque abonnement :

« AIS » : Abonnement interne scolaire. Composé d'une carte nominative payante et d'un certain nombre d'aller retour à 50% pris en charge par le Conseil Général, il permet l'emprunt de trains sans réservation obligatoire sur une relation donnée. Une fois le contingent de billets épuisé, le jeune a la possibilité d'acheter des billets supplémentaires à 50% de réduction sur la relation concernée.

« ABEA 9 trajets » : Abonnement Elèves, Etudiants, Apprenus permettant d'effectuer 9 trajets simples par mois, avec emprunt d'un TGV sur tout ou partie du trajet. La réservation étant obligatoire à bord du TGV, une somme de 1,5€ par TGV emprunté, non pris en charge par le Conseil Général, est à la charge de la famille.

Il est composé d'une carte nominative gratuite et de fichets mensuels. Le trajet doit comporter une relation desservie par TGV circulant sur ligne à grande vitesse, complétée, éventuellement, par un parcours sur lignes classiques.

Un élève titulaire d'un ABEA 9 trajets peut n'emprunter un TGV que sur l'un de ses trajets, le retour ou l'aller pouvant s'effectuer en TER.

Si l'élève souhaite effectuer plus de 9 trajets simples dans le mois, il doit acquitter :

- ⇨ pour l'emprunt des TGV : le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50% sur le prix du Tarif loisir standard de 2nde classe de la période considérée.
- ⇨ pour l'emprunt de trains autres que TGV sur la totalité du trajet : le montant d'un titre de transport comportant une réduction de 50% sur le prix de base de la 2nde classe, pour le trajet total repris sur sa carte.

Choix entre AIS et ABEA 9 trajets :

La demande s'effectue sur le formulaire de demande d'AIS, qu'il s'agisse d'un AIS ou d'un ABEA 9 trajets.

La validation du formulaire sera traitée par les établissements scolaires et les services départementaux selon des modalités inchangées par rapport au dispositif actuel. TER Alsace détermine, en fonction du trajet, s'il s'agit d'un AIS ou d'un ABEA 9 trajets.

Subventionnement des frais de transport par le Conseil Général :

Dans le cas de l'abonnement interne scolaire (AIS), le droit au transport subventionné est exprimé en nombre de billets aller-retour pris en charge par le Conseil Général en fonction de la situation de l'élève :

• élèves bénéficiant de la gratuité : 36 billets
• élèves non bénéficiant de la gratuité : 18 billets.

Dans certains cas, l'élève ne bénéficie que d'un droit partiel, en raison, par exemple du choix d'un établissement privé. Le service des Transports Scolaires précise dans ce cas une valeur dérogatoire de nombre de billets pris en charge.

L'AEFA 9 trajets est un abonnement mensuel, contrairement à l'AIS qui comporte un nombre d'aller retour déterminés. Une table de conversion AIS / AEFA9 trajets a été mise en place pour la prise en charge par le Conseil Général :

- 36 billets aller retour : 10 mensualités prises en charge par le Conseil Général
- 18 billets aller retour : 6 mensualités prises en charge par le Conseil Général
- droit partiel : calcul du nombre de mensualités au prorata, à l'arrondi le plus proche

Calendrier d'utilisation des AEFA 9 trajets :

L'AEFA 9 trajets est émis sous forme de fichet valable 1 mois calendrier. Il commencera toujours en septembre et se terminera en fonction du nombre de mensualités prises en charge par le Conseil Général (septembre à février dans le cas d'un élève non bénéficiaire de la gratuité).

La famille aura la possibilité de demander le report d'une ou plusieurs mensualités en fonction du calendrier scolaire de l'élève et de son rythme de déplacements.

Information aux familles et aux établissements :

Lors de la remise de l'abonnement, TER Alsace informera les familles sur les modalités d'utilisation des AEFA 9 trajets et de l'obligation d'acquitter le prix d'une réservation à 1,5€ sur le TGV emprunté. TER Alsace élaborera également un plan de communication à l'attention des établissements scolaires susceptibles d'accueillir des élèves concernés par cette formule d'abonnement.

Facturation :

Les abonnements scolaires émis sous le régime AEFA 9 trajets feront l'objet d'une facture nominative annuelle au Conseil Général pour la part prise en charge par ce dernier.

Date d'effet de cet avenant :

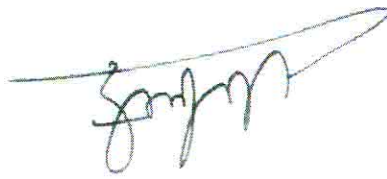
Juillet 2012

Fait en 2 exemplaires.

Strasbourg, le 17 AVR. 2012

Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER



Michel LOTH

Le Directeur Régional Alsace,